

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 22 FEVRIER 2017

Objet :

- Approbation et vote des comptes de gestion et administratif 2016
- Opposition au transfert de la compétence PLU au SICOVAL

Etaient présents : Mr ARSEGUEL, Mme BERTHELOT, Mr BRETTHOUS, Mme COUJOU-DELABIE, MM LUVISUTTO, SPOONER KENYON, DECROIX, GRANDRY, HAMON, SORIANO, Mmes BILLARD, DE NADAI, HERNANDEZ, GARENQ,

Absent excusé : Mr JOURNOU
Secrétaire de séance : Mme HERNANDEZ
Date de la convocation : 18 février 2017

Lecture du compte rendu du conseil municipal du 25 janvier 2017 par Mme BERTHELOT qui est approuvé à l'unanimité.

- 04-17 – APPROBATION ET VOTE DES COMPTES DE GESTION ET ADMINISTRATIF 2016

Mr le Maire précise que le compte de gestion est établi par le trésorier, et le compte administratif par la commune, il donne ensuite la parole à Mr BRETTHOUS qui donne le détail des réalisations de l'exercice 2016

Dépenses de fonctionnement	491 567.66 €
Recettes de fonctionnement	692 749.23 €
La section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de	201 181.57 €
Dépenses d'investissement	105 817.61 €
Recettes d'investissement	119 640.62 €
La section d'investissement présente un résultat excédentaire de	13 823.01 €
Le résultat de clôture de l'exercice est de	215 004.58 €
Les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à	577 505.96 €.

Il précise que le compte administratif communal est bien conforme au compte de gestion de la trésorerie, il invite le conseil à délibérer après que le maire ait quitté la salle. Le compte administratif est voté à l'unanimité.

- 05 – 17 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU AU SICOVAL

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

L'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 est relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le II de cet article prévoit que les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, documents en tenant lieu ou cartes communales, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, le deviendront obligatoirement le lendemain de cette date, soit le 27 mars 2017.

Dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, les conseils municipaux des communes-membres de l'EPCI ont la possibilité de s'opposer par délibération au transfert de cette compétence. Dès lors, si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes ou de la Communauté d'agglomération, représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent dans ce délai de 3 mois à ce transfert de compétences, celui-ci n'a pas lieu.

Monsieur le Maire présente les raisons qui militent en faveur de l'opposition de la commune à ce transfert de compétence :

- la commune déjà dotée d'un POS, et est en train d'élaborer son PLU,
- la maîtrise de l'aménagement et du développement durable du territoire communal et notamment la définition du PADD du futur PLU, se doit d'être assurée par le conseil municipal élu par les habitants en 2014,
- la population communale n'a pas donné mandat à l'Intercommunalité pour établir un document de planification définissant les capacités d'urbanisation de notre collectivité.

Malgré l'opposition à ce transfert de compétence, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité d'engager l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle de l'Intercommunalité, dans un cadre de gouvernance qui permettrait sa co-construction.

Ce projet permettrait :

- d'anticiper sur une éventuelle évolution législative qui imposerait la réalisation d'un PLU intercommunal dans des délais contraints,
- de mieux coordonner les politiques d'aménagement, dans leur globalité à l'échelle de l'intercommunalité,
- de donner plus de poids et de cohérence aux projets et requêtes communales portées par le Sicoval au sein d'instances telles que le SMEAT (chargé de l'élaboration du SCoT) ou le SMTC (autorité organisatrice des transports).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix pour le transfert de la compétence PLU au SICOVAL)

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu, carte communale auprès de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL dont la commune est membre ;
- de s'engager au sein du SICOVAL dans l'élaboration d'un document de type PADD intercommunal.

Fin de la séance.